

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2024-152

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2024-06-12-00008 - Arrêté coupure N7 Flamme Olympique (4 pages) Page 3

26-2024-06-12-00011 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation a destination d un rassemblement festif a caractère musical non autorise du 19 juin 2024 au 21 juin 2024 (2 pages) Page 8

26-2024-06-12-00012 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs a caractère musical non déclarés du 19 juin 2024 au 21 juin 2024 (2 pages) Page 11

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Ressources Humaines des Moyens et des Mutualisations**

26-2024-06-12-00010 - Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean de BARJAC, directeur du secrétariat général commun départemental. (3 pages) Page 14

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00008

Arrêté coupure N7 Flamme Olympique



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024 -06 - - EN DATE DU  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PASSAGE  
DE LA FLAMME OLYMPIQUE SUR LA RN7 AU PR 113+400 ET FERMETURE DE  
LA RN7 DU PR112+400 au PR114+250 - COMMUNE DE PIERRELATTE**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

**Vu** le décret du 09 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-05-00002 en date du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que le relais de la flamme olympique traversera la Drôme le 20 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens lors du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement de l'évènement dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**CONSIDÉRANT** que pendant le passage de la Flamme Olympique sur la RN7 au niveau de Pierrelatte, il y a lieu de fermer la RN7 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**CONSIDÉRANT** que la section concernée par le passage de la Flamme Olympique est située hors agglomération ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Pendant le passage de la Flamme Olympique sur RN7 au droit du giratoire au PR113+400, commune de Pierrelatte, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La RN7 sera fermée à la circulation dans les deux sens entre le PR 112+400 et le PR114+250, commune de Pierrelatte, et des déviations seront mises en place comme suit (voir plan en annexe) :

- Déviation n°1 :

Sens Nord → Sud	Sens Sud → Nord
<ul style="list-style-type: none"><li>• Au giratoire RN7/RD541 à Donzère, suivre Valréas sur la RD541,</li><li>• au giratoire RD541/RD458, suivre Pierrelatte sur la RD458,</li><li>• au giratoire RD458/RD358, continuer sur RD458,</li><li>• au giratoire RD458/RD59, suivre Pierrelatte sur la RD59, jusqu'au carrefour avec la RD879,</li><li>• au carrefour RD59/RD879, emprunter la RD879 pour rentrer sur la RN7,</li><li>• fin de déviation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au carrefour RN7/RD879, prendre la RD879 (sortie obligatoire)</li><li>• au giratoire RD879/RD59, suivre la RD59 direction A7/Bollène,</li><li>• suivre la RD59 jusqu'au giratoire RD59/RD458,</li><li>• au giratoire RD59/RD458, suivre A7 (Valence),</li><li>• au giratoire RD458/RD358, continuer sur RD458</li><li>• au giratoire RD541/RD458, suivre A7 sur RD541,</li><li>• Au giratoire RN7/RD541, retour sur la RN7,</li><li>• fin de déviation.</li></ul>

- Déviation n°2 : sens Nord → Sud
  - Au giratoire RN7/RD844 à Donzère, suivre la RN7 direction A7
  - au giratoire RN7/RD541, suivre déviation n°1.
- Déviation n°3 : sens Nord → Sud
  - Au carrefour RN7/RD13, suivre la RD13 direction Bourg Saint Andéol (sortie obligatoire),
  - au giratoire RD13/RD413, poursuivre sur la RD13,
  - au carrefour RD13/RD59, suivre Pierrelatte sur la RD59,
  - au carrefour RD59/RD879, prendre la RD879 pour rejoindre la RN7,
  - fin de déviation.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 20 juin 2024 de 8h30 à 11h00.

### **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

### **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Forces de l'Ordre et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

### **Article 5 :**

Le passage des convois exceptionnels sera interdit.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Montélimar, qui en assurera, le contrôle, l'entretien et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**Article 8 :**

Lors de la fin du passage de la Flamme Olympique et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du passage de la Flamme Olympique.

**ARTICLE 10 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le délai de 2 mois après la publication du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'issue du recours gracieux.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Drôme, le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est, le Chef du CEI de Montélimar de la DIR Centre-Est, le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est et le maire de Pierrelatte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée directeur départemental Incendie et Secours de la Drôme, au service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est, au service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est et au PC Hyrondelle.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

François JOUFFROY

ANNEXE : plan des déviations



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00011

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation a destination d un rassemblement festif a caractère musical non autorise du 19 juin 2024 au 21 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT  
FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la sécurité routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 09 janvier 2024 nommant M. JOUFFROY François, directeur de cabinet du préfet de la Drôme;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que le relais de la flamme olympique traversera la Drôme le 20 juin 2024 ; qu'il présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment le passage de la flamme sur la voie publique et la présence de spectateurs sont autant d'éléments qui rendent l'évènement plus susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens lors du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement de l'évènement dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de toute autre activité, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme fait l'objet, chaque année, entre 15 et 20 rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (rave-party, teknival, free-party, etc) regroupant plusieurs centaines de participants ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements à caractère musical non déclarés qui se sont produits en Drôme en 2021, 2022 et 2023 ont fait l'objet de 47 procédures pour infraction dont 28 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, 4 pour usages de stupéfiants, 8 pour dégradation de biens ou d'habitats naturels et 7 pour vols et troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements à caractère musical non déclarés ne permettent pas de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis d'un mois minimum pour sécuriser l'évènement ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques (rallongement des journées, hausse des températures, ensoleillement marqué...) susceptibles de permettre à un grand nombre de personnes de se retrouver dans des rassemblements à caractère musical non déclarés ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la circulation de véhicules transportant du matériel ou partie de matériels susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène de plus de 10kw, est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de la Drôme du **mercredi 19 juin 2024 (16h00) au vendredi 21 juin 2024 (07h00)**.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Le préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00012

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire des rassemblements festifs a  
caractère musical non déclarés du 19 juin 2024  
au 21 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL  
NON DÉCLARÉS

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à 30 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 131-8 et 131-13 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 09 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que le relais de la flamme olympique traversera la Drôme le 20 juin 2024 ; qu'il présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment le passage de la flamme sur la voie publique et la présence de spectateurs sont autant d'éléments qui rendent l'évènement plus susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens lors du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement de l'évènement dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de toute autre activité, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme fait l'objet, chaque année, entre 15 et 20 rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (rave-party, teknival, free-party, etc) regroupant plusieurs centaines de participants ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements à caractère musical non déclarés qui se sont produits en Drôme en 2021, 2022 et 2023 ont fait l'objet de 47 procédures pour infraction dont 28 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants, 4 pour usages de stupéfiants, 8 pour dégradation de biens ou d'habitats naturels et 7 pour vols et troubles à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements à caractère musical non déclarés ne permettent pas de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis d'un mois minimum pour sécuriser l'évènement ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques (rallongement des journées, hausse des températures, ensoleillement marqué...) susceptibles de permettre à un grand nombre de personnes de se retrouver dans des rassemblements à caractère musical non déclarés ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement autorisés ou déclarés, est interdite sur l'ensemble du département de la Drôme du **mercredi 19 juin 2024 (16h00) au vendredi 21 juin 2024 (07h00)**.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Le préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00010

Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024  
portant délégation de signature à M. Jean de  
BARJAC, directeur du secrétariat général  
commun départemental.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 12 JUIN 2024  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. JEAN DE BARJAC  
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel n°U12961050537184 en date du 19 décembre 2022 nommant M. Jean de BARJAC, directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 10 décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

VU les décisions portant affectation des personnels ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean de BARJAC, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme pour les actes et documents administratifs entrant dans le domaine du secrétariat général commun de la Drôme dans toutes ses compétences.

Article 2 : Concernant la gestion des ressources humaines des agents affectés à la préfecture de la Drôme et au sein des directions départementales interministérielles, la présente délégation exclut les décisions suivantes :

- les propositions d'avancement
- les expressions des besoins de recrutements d'agents titulaires ou contractuels
- les actes relatifs à la mobilité des agents (formulaire et/ou tableaux de candidatures, accords tripartites, procès-verbaux d'installation, décisions locales d'affectation)
- l'attribution de points NBI
- les notifications d'attribution du CIA et de revalorisation de l'IFSE lorsqu'elle sont prises en opportunité
- les demandes de radiation des cadres
- les saisines du conseil médical et les notifications des avis aux agents
- l'imputabilité au service d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle
- les autorisations de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
- les décisions relatives à la restauration collective
- les décisions d'attribution des subventions aux associations de personnels locales
- les devis et bons de commande relatifs à l'action sociale
- les sanctions disciplinaires

Pour les actes listés ci-après, la présente délégation est conditionnée au visa ou avis de la direction concernée :

- les actes relatifs à la position administrative d'un agent (détachement entrant ou sortant, PNA entrante ou sortante, disponibilité, congé parental)
- les changements de quotité (temps partiel y compris temps partiel thérapeutique)
- les autorisations de télétravail
- les autorisations spéciales d'absence
- les autorisations de congés bonifiés
- les états liquidatifs relatifs aux éléments variables de paye suivants : astreintes, interventions, heures supplémentaires, heures de nuit, primes métiers diverses
- les états liquidatifs relatifs aux vacances
- les états liquidatifs relatifs aux retenues pour service non fait
- les états liquidatifs relatifs à l'attribution du CIA

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du préfet de la Drôme quel que soit le domaine de compétence:

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- Les correspondances adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- les arrêtés préfectoraux ne portant pas sur des mesures à caractère individuel.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet  
et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du NOM du délégataire)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2023-02-08-00011 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature est abrogé.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

2/3

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Le préfet,

-signé-

Thierry DEVIMEUX